



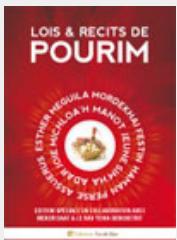
Traité Pessa'him

Michna 8 - Chapitre 7

ז,ח נתמָא שְׁלָם אֹרֶבֶן, שׂוּרְפֵין אָוֹתָו לִפְנֵי הַבִּירָה מַעַצִּי
הַמְּעֶרֶכָה; נַטְמָא מִיעוּטוֹ וְהַנוּתָר, שׂוּרְפֵין אָוֹתָו בְּחַצְרוֹתֵיהֶם עַל
גִּוְתֵיהֶם מַעַצִּי עָצָם. הַצִּיקְנִים שׂוּרְפֵין אָוֹתָו לִפְנֵי הַבִּירָה,
בְּשִׁבְיל לְהַנּוֹת מַעַצִּי הַמְּעֶרֶכָה.

S'il est devenu impur en totalité ou dans sa plus grande partie, on doit le brûler devant la Bira en utilisant le bois destiné à l'autel. Si c'est une petite partie [de l'agneau] qui est devenue impure, ou si c'est un reste de viande conservé au-delà du délai réglementaire qui est devenu impur on doit le brûler dans sa propre cour ou sur sa propre terrasse avec son propre bois. Les ladres le brûlaient devant la Bira afin de profiter du bois destiné à l'autel.

Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions